



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 6 juillet

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Ussès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la CCFU à Sillingy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 30 juin 2023

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 29 - votants 32.

Présents :

Pierre AGERON, Yolande BAUDIN, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Rocco COLELLA, Roger DALLEVET, François DAVIET, Elodie DONDIN, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT

Procurations :

Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS
Sylvie LE ROUX à Roland NEYROUD
Brigitte TERRIER à François DAVIET

Secrétaire de séance : Yvan SONNERAT

N° 2023-70 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service de l'eau

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le code général de la fonction publique (CGFP),
VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la communauté de communes,
VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par l'établissement ;

L'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient en conséquence au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

L'article L332-23 1° du même code prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

En raison de l'accroissement temporaire d'activité que connaît cette année le service de l'eau, notamment lié aux nouvelles règles imposées pour la réalisation du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'étude à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues par l'article L.332-23 1° du CGFP (précité) ;

La rémunération correspondra *a minima* à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement).

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'étude à temps complet dans les conditions prévues à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le Président,
Henri CARELLI**



**Le secrétaire de séance,
Yvan SONNERAT**

A blue ink signature, "Yvan Sonnerat", is written in a stylized, cursive manner.